

CJCE, 22 oct. 1981, Etablissements Rohr, Aff. 27/81 [Conv. Bruxelles]

Aff. 27/81, Concl. F. Capotorti

Motif 7 : "La cour a eu l'occasion de statuer sur une question préjudicielle semblable dans son arrêt du 29 juin 1981 (Elefanten Schuh GmbH/Jacqmain, 150/80, pas encore publié). Dans cet arrêt, la cour a constaté ce qui suit : 'bien que des divergences apparaissent entre les différentes versions linguistiques de l'article 18, la convention sur le point de savoir si le défendeur, pour écarter la compétence de la juridiction saisie, doit se limiter à la seule contestation de cette compétence ou si, au contraire, il peut arriver au même but en contestant aussi bien la compétence de la juridiction saisie que la demande au fond, cette dernière solution est plus conforme aux finalités et à l'esprit de la convention. En effet, d'après le droit de procédure civile de certains Etats contractants, le défendeur qui ne soulèverait que le problème de la compétence, pourrait être forcé à faire valoir ses moyens de fond dans le cas où le juge rejeterait le moyen d'incompétence. Une interprétation de l'article 18, qui permettrait d'arriver à un tel résultat, serait contraire à la protection des droits de la défense dans la procédure d'origine, qui constitue l'un des objectifs de la convention'."

Dispositif (et motif 8) : "L'article 18 de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur de contester non seulement la compétence, mais de présenter en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence".

Mots-Clefs: Compétence
Comparution
Contestation
Défense au fond
Convention de Bruxelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-22-oct-1981-etablissements-rohr-aff-2781-conv-bruxelles/2881>